



## VILLE DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

Le 15 décembre 2025 à 19 Heures 15 minutes, Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Gaëtan MANCUSO, Maire,

**Etaient présents** : Armelle MASCIA, Josette ROSSERO, Bernard JULLIARD, Josiane JACOB, Gilbert QUEANT, Evelyne RICHARD, Michel NORAZ, Yves BETEMPS, Marc BOIS, Barbara BOLOGNESI, Jean-Pierre EXARTIER, Isabelle GROS, Isabelle SAINTIER et Jean-Louis SASSO.

**formant la majorité des membres en exercice**

**Absents** : Daniel AYMARD, Joëlle LACOSTE, Gabriel ROSSERO,

**Absents excusés** : Noémie EXCOFFIER (pouvoir à Armelle MASCIA)

**Secrétaires de séance** : Armelle MASCIA

**Date de Convocation** : 8 décembre 2025

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

Il est rappelé que la séance est enregistrée

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Mme Armelle MASCIA est désignée secrétaire de séance.

#### 2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal

En vertu de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce procès-verbal.

Vote : unanimité

#### 3. Compte rendu sur l'utilisation des délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 058/2020 du 26 mai 2020, dont il rend compte au conseil municipal. Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif qui vous a été transmis avec l'ordre du jour. Ce tableau récapitule les décisions du maire depuis le 20 octobre 2025. Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Numéro	Date	Service	Objet
2025/34	27/10/25	Subventions	Demande de subvention auprès du Département (FDEC) : confortement et restauration du clocher de l'église ND de l'Assomption à Beaune. Estimation du montant des travaux : 182 000 € HT
2025/35	30/10/25	Marchés publics	Signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du complexe sportif avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société Architecte Energie. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant initial du marché : 416 666.67 € HT</li> <li>- Montant de l'avenant : 79 165.97 € HT</li> <li>- Nouveau montant du marché : 495 832.67 € HT</li> </ul>
	19/11/25	Marchés publics	Signature marché prestation de service déneigement avec le GAEC du Fardelier

+ voir liste des engagements annexée

#### 4. Présentation du projet de réhabilitation des gymnases

En raison d'une erreur de communication concernant l'horaire du conseil, la présentation ne pouvait se tenir qu'en visioconférence. Il a donc été décidé de la reporter à la date du conseil municipal de janvier.

**5. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet**

*Mme Isabelle Gros entre en séance.*

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, et pour assurer la continuité du fonctionnement des services techniques, il convient de créer un emploi permanent d'agent polyvalent et de voirie à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8-2°,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

– **D'APPROUVER**

La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un emploi d'agent polyvalent et de voirie ouvert aux grades : d'adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions principales suivantes :

- Participation aux travaux de voirie, au nettoyage des espaces publics, aux interventions sur les réseaux,
- Participation à l'entretien des espaces verts,
- Tâches de manutention et préparation des manifestations,
- Participation au déneigement

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans si le recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra intervenir que sur le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

– **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,

– **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

**6. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste de vacataire pour le damage de la piste forestière de Beaune Grand Village au Thyl**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Trois conditions suivantes doivent cependant être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Dans ce cadre, il s'avère qu'il est nécessaire de recruter un vacataire pour assurer le damage de la piste forestière de Beaune Grand Village au Thyl.

- VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

- **DE CREER** un poste de vacataire pour effectuer le damage de la piste forestière de Beaune Grand Village au Thyl, pour la période du 20 décembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclus,
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.28 euros (valeur au 15 décembre 2025, révisé en cas d'augmentation du SMIC).
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

**7. RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat d'assurance groupe du centre de gestion de la fonction publique de la Savoie pour la couverture des risques statutaires**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

**D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- décès : *0,16 %* ;

- congé pour invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux (*ou frais médicaux seuls*) : **0,53 % - franchise de 30 jours** ;
- congé de longue maladie, congé de longue durée : **2,21 % - sans franchise**
- congé de maladie ordinaire, temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : **2,66 % - franchise de 15 jours**.
- Total : **5,56 %**

**D'ADHERER** au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

**D'APPROUVER** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

**8. RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie**

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2025-016 du 3 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Il est précisé qu'une participation de la collectivité, d'un montant de 20 €, a déjà été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les dépenses de protection sociale complémentaire des

fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre de la labellisation.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le CdG73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le CdG73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le CdG73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour *la commune* d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

**Article 2** : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

**Article 3** : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 4** : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :  
20 €

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**9. RESSOURCES HUMAINES – Organigramme des services de la commune.**

Monsieur le Maire rappelle que l'organigramme est un outil essentiel au fonctionnement de toute structure.

Il permet de connaître le positionnement des services et les relations hiérarchiques et/ou transversales qui existent entre les divers acteurs de cette structure.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organigramme fonctionnel aux besoins de la collectivité

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

- DE VALIDER la mise en œuvre du nouvel organigramme de la collectivité.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.
- DE DIRE que la présente délibération est accompagnée de l'organigramme validé en annexe.

Vote : unanimité

**10. RESSOURCES HUMAINES – Liste des emplois justifiant l’attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d’occupation**

Monsieur Le Maire expose que l’article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l’établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l’exercice de ces emplois.

La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l’usage du logement et l’autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concession de logement :

- Des concessions de logement pour nécessité absolue de service
- Des concessions de logement sous la forme d’une convention d’occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques),
- À certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d’EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet d’une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

En parallèle, la collectivité ou l’établissement dispose de la possibilité, pour les agents tenus d’accomplir un service d’astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d’un logement par nécessité absolue de service, d’octroyer une convention d’occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu’il s’agisse d’une concession de logement par nécessité absolue de service ou d’une convention précaire avec astreinte, l’agent locataire est redevable de l’ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu’il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d’habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l’occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance

habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

L'arrêté du 22 janvier 2013 fixe :

- Le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille
- La limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Enfin, les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'état. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé au Conseil municipal de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

De dire que l'emploi ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service est le suivant :

Emploi : Gardien du stade municipal

- Justifications des contraintes :
  - Continuité du service public sportif :

- Présence indispensable de jour comme de nuit pour assurer la surveillance des installations (prévention du vandalisme, des intrusions, des dégradations)
  - Gestion d'évènements sportifs (matches, entraînements, manifestations)
  - Sécurité des biens et des usagers
  - Maintenance journalière de l'ensemble du site, des sanitaires.
- Localisation du logement : 14, rue du stade 73140 Saint-Michel-de-Maurienne
  - Descriptif du logement : Appartement – 70 m<sup>2</sup> - 4 pièces
  - Conditions financières : Gratuité du loyer pour les logements de fonction pour nécessité absolue de service
  - Charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.
  - Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.
  - Le versement d'un dépôt de garantie de 289 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision individuelle en application de la présente délibération

**Article 3 :**

De dire qu'un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent

**Article 4 :**

De dire que l'agent bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la collectivité bénéficie d'un droit de visite du logement si le logement est mis en vente ou s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La collectivité devra adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature des travaux et les conditions de réalisation (dates d'intervention, modalités d'accès). Si ces travaux sont urgents, le locataire doit permettre l'accès à son logement pour la préparation et la réalisation des travaux.

**Article 5 :**

De dire qu'il sera mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants :

- Raisons liées à la situation de l'agent : *abandon de poste, retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, fin de détachement sur un emploi fonctionnel, etc.*
- Raisons liées à la collectivité : changement d'utilisation ou aliénation du logement

**Article 6 :**

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 7 :**

De dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**11. COMMUNICATION – Convention avec France Régie Editions pour l'édition du bulletin municipal 2026**

Madame l'adjointe au Maire déléguée à la communication rappelle au conseil municipal que la société France Régie Editions se charge de la commercialisation, de la conception et de l'impression du bulletin municipal depuis 2021. Cette opération est totalement financée par les annonceurs que la société démarché à St Michel de Maurienne. Une convention est proposée pour définir les termes de cette prestation pour l'édition 2026.

Le rétroplanning est défini comme suit :

1. Mi-février : distribution
2. Début février : livraison en mairie
3. Début janvier : Corrections de la maquette (3 allers/retours)
4. Mi-décembre : livraison des éléments et des instructions de mise en pages à la régie.

Une édition de 34 pages maximum à 1500 exemplaires est prévue dans les termes de cette convention.

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission Culture Evénement et Communication du 06 octobre 2025

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité (une abstention M. Jean-Pierre EXARTIER), décide :**

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune et France Régie Editions.
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention avec la société France Régie Editions.
- **DE DIRE** que cette délibération sera transmise à France Régie Editions et au Service de Gestion Comptable.

**12. CULTURE - Convention en faveur de l'accès à la lecture publique pour les structures de Saint-Michel-de-Maurienne et du territoire Maurienne Galibier**

Madame l'adjointe au Maire déléguée à la culture rappelle au conseil municipal, que la bibliothèque offre des services de prêt de livres et/ou d'animations à différentes structures du territoire Maurienne Galibier et de St Michel de Maurienne.

Récemment, des professeurs du Lycée des métiers de la montagne Général Ferrié, ont sollicité l'équipe du service culturel afin d'organiser des accueils de classes, durant lesquels les élèves auront la possibilité d'emprunter des ouvrages. Une convention a été rédigée pour formaliser les actions en direction du lycée.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Culture Evénement et Communication du 06 octobre 2025

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention à destination du Lycée des métiers de la montagne Général Ferrié pour la formalisation des accueils au sein de la bibliothèque et de l'accès gratuit à la lecture publique.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Lycée des métiers de la montagne Général Ferrié.

**13. CULTURE - Convention de dépôt vente entre l'OTI Maurienne Galibier et la commune de Saint-Michel-de-Maurienne**

Madame l'adjointe au Maire déléguée à la culture présente au conseil municipal la convention de dépôt vente proposée par l'Office de tourisme intercommunal, pour la mise en vente de produits de l'Espace Alu dans le point accueil. Cette convention pourrait être mise en place pour une durée de cinq ans. Une commission de vingt pourcents est retenue sur les ventes des produits du musée. Ici, il s'agit de cartes postales illustrées de la commune, mises à la vente au prix de 1.50 € l'unité et pour un prix de reviens à la commune de 1.20 € dans le cadre de ce dépôt vente.

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission Culture Evénement et Communication du 06 octobre 2025

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune et l'Office de tourisme intercommunal
- **DE FIXER** le tarif de vente de la carte à 1.50 € l'unité et le tarif de reviens du dépôt vente à 1.20 € l'unité.
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention avec l'Office de tourisme intercommunal.
- **DE DIRE** que cette délibération sera transmise à l'Office de tourisme intercommunal et au Service de Gestion Comptable.

**14. FINANCES – Versement d’une subvention exceptionnelle à l’association des Anciens Combattants de Saint-Michel-de-Maurienne**

Madame l’adjointe aux Finances explique au conseil municipal que l’association des Anciens Combattants de Saint-Michel sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle d’un montant de 1 548.98 € dans le cadre du remplacement de drapeaux et de plaques du souvenir devenus obsolètes.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l’unanimité, décide :**

- **DE PARTICIPER** au financement du remplacement de drapeaux et de plaques du souvenir devenus obsolètes par le versement d’une subvention exceptionnelle d’un montant de 1 548.98 € en faveur de l’association des Anciens Combattants de Saint-Michel.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie

*M. Jean-Pierre EXARTIER regrette que cette subvention n’ait pas été intégrée au dossier de demande de subvention.*

*Mme Isabelle GROS ‘interroge sur la concordance entre le montant de la subvention et celui des achats réalisés.*

*Monsieur le Maire confirme que les montants sont identiques et précise que cette subvention aurait effectivement pu être intégrée au dossier de demande de subvention.*

DELIBERATION

**15. FINANCES – Décision modificative N°3 – Budget de l’Eau et de l’Assainissement 2025**

Madame l’adjointe au Maire déléguée aux finances explique au conseil municipal que des modifications peuvent être apportées au budget de l’Eau et de l’assainissement par l’organe délibérant, jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent.

VU l’article 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l’instruction budgétaire et comptable M49,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal, à savoir :

- \* Des honoraires relatifs à des études géologiques
- \* Des analyses d’eau
- \* Des réparations sur les réseaux
- \* Une régularisation des amortissements et reprises de subventions

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à la majorité (une abstention Mme Isabelle GROS, un vote contre M. Jean-Pierre EXARTIER), décide :**

**- D’APPROUVER** la décision modificative n°3 du budget annexe de l’Eau et de l’assainissement 2025 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D.022 – Dépenses imprévues	10 000.00 €			
D.6226-011 Honoraires		1 300.00 €		
D.61523-011 Réseaux		4 500.00 €		
D.618-011 Divers		1 200.00 €		
D.6288-011 Autres		3 000.00 €		
R.777-042 Subventions d’investissement				3 096.00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>		<b>3096.00 €</b>
<b>Investissement</b>				
D.139188-040 – Subventions d’investissement		3 096.00 €		

D.21531-Chapitre 21- Réseaux d'adduction d'eau - Opération 63	3 096.00 €			
D.139111-040 - Subventions d'investissement	7 286.82 €			
D.139188-040 - Subventions d'investissement		7 286.82 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>10 382.82 €</b>	<b>10 382.82 €</b>		

DELIBERATION

**16. FINANCES – Décision modificative N°3 – Budget principal 2025**

Madame l'adjointe déléguée aux finances explique au conseil municipal que des modifications peuvent être apportées au budget principal par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

VU l'article 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

- CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal,
- CONSIDÉRANT l'article 11 du décret N°2022-1008 du 15 juillet 2022 venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciations ;
- CONSIDÉRANT l'état du SGC présentant les retards de règlement de plus de deux ans sur le budget principal de la commune ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à la majorité (deux votes contre Mme Isabelle GROS et M. Jean-Pierre EXARTIER), décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 du budget principal 2025 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D.64111 – Rémunération principale - Chapitre 012	10 492.36 €			
D.6817 – Dépréciations – Chapitre 68		10 492.36 €		
<b>TOTAL Dépenses fonctionnement</b>	<b>10 492.36 €</b>	<b>10 492.36 €</b>		
<b>Investissement</b>				
R.238-041 – Avances (récupération)				19 900.00 €
D.2315-041 – Avances (récupération)		19 900.00 €		
<b>TOTAL Dépenses investissement</b>		<b>19 900.00 €</b>		<b>19 900.00 €</b>

**17. FINANCES – Autorisation accordée au maire d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement sur le budget principal 2026.**

Madame l’adjointe aux finances expose au conseil municipal que l’article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

- VU l’article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à la majorité (deux votes contre Mme Isabelle GROS et M. Jean-Pierre EXARTIER) décide :**

- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits détaillés ci-dessous :

**a) Calcul du montant autorisé :**

- Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et AP/CP) s’élève à 9 032 673.45 €,
- Autorisation maximale à hauteur de 25 % soit : 2 258 168.36 €,
- Affectation proposée : 2 258 168.36 €.

**b) Affectation des crédits :**

L’affectation des crédits à engager dans ce cadre se répartit comme suit :

N° opération	Libellé	Montant € TTC
87	Acquisitions foncières	10 000
139	Bâtiments	100 000
141	Voirie	160 000
142	Environnement	10 000
143	Mobilier, matériel	100 000
149	Espace Alu	5 000
161	Parking gare	70 000
162	Informatique	10 000
163	PLU	15 000
165	Vidéoprotection	80 000
167	Aménagements et équipements sportifs	30 000
168	Réseaux	100 000
170	Groupe scolaire	50 000
171	Cimetière	20 000
172	Gymnases	1 028 168
173	Piscine	50 000
174	Boucle géothermale	420 000
	TOTAL	2 258 168

Soit un total des opérations de 2 258 168 €, inférieur au plafond autorisé de 2 258 168,36 €.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

*Monsieur Jean-Pierre EXARTIER indique qu'il vote contre, souhaitant disposer d'éléments plus détaillés sur l'opération relative aux gymnases.*

*Monsieur le Maire rappelle que les projets seront réalisés, comme il l'a toujours indiqué, sous réserve de l'obtention des financements attendus.*

**18. FINANCES – Autorisation accordée au maire d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement sur le budget de l’eau et de l’assainissement 2026.**

Madame l’adjointe aux finances expose au conseil municipal que l’article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- VU l’article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à la majorité (deux votes contre Mme Isabelle GROS et M. Jean-Pierre EXARTIER) décide :**

- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits détaillés ci-dessous :

a) Calcul du montant autorisé :

- Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et AP/CP) s’élèvent à 803 096.00 €,
- Autorisation maximale à hauteur de 25 % soit : 200 774.00 €,
- Affectation proposée : 200 774.00 €.

b) Affectation des crédits :

L’affectation des crédits à engager dans ce cadre se répartit comme suit :

N° opération	Libellé	Montant € TTC
63	Divers	100 000
69	Captages	100 774
	<b>TOTAL</b>	<b>200 774</b>

Soit un total des opérations de 200 774 € (égal au plafond autorisé de 200 774 €).

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

Vote : 2 contres

DELIBERATION

**19. FINANCES – Modification de l'autorisation de programme « Aménagement du centre-ville – Place de la Gare » sur le budget principal**

**20.**

Madame l'adjointe déléguée aux finances explique au conseil municipal que des révisions peuvent être apportées aux autorisations de programme approuvées par délibération en date du 4 septembre 2023, par l'organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Considérant la nécessité de reporter les crédits de paiement 2025 non consommés sur l'exercice 2026 relatif à l'autorisation de programme N°202301 Opération N°161 « Aménagement du centre-ville »,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à la majorité (deux votes contre Mme Isabelle GROS et M. Jean-Pierre EXARTIER) décide :**

**- D'APPROUVER** le report de crédit de paiement non consommé 2025 sur l'exercice 2026 relatif à l'autorisation de programme N°202301 Opération N°161 « Aménagement du centre-ville » de la façon suivante :

	AP initiale (04/09/2023)	1 <sup>ère</sup> révision 11/12/2023	2 <sup>ème</sup> révision 08/04/2024	3 <sup>ème</sup> Révision 09/12/2024	4 <sup>ème</sup> révision 03/03/2025	5 <sup>ème</sup> révision du 20/10/25	Projet de révision
Aménagement du centre-ville	1 800 000.00 €	1 800 000.00 €	6 081 118.75 €	6 081 118.75 €	567 998.00 €	627 998 €	692 998.00€
CP 2023	800 000.00 €	CP 2023 non consommé : 638 573.74 € CP 2023 réalisé : 161 426.26 €)	161 426.26 €	161 426.26 €			
CP 2024	1 000 000.00 €	1 000 000.00 € + reste enveloppe 2023 non consommé 1 638 573.74	1 605 320.55 €	1 605 320.55 € CP réalisés : 81 707.18 €			
CP 2025			2 157 185.97 €	2 157 185.97 € + Montant du reste de l'enveloppe 2024 : 1 523 613.37 € soit un total 2025 : 3 680 799.34 €	547 998.00 €	627 998.00 €	692 998.00€ CP réalisés en 2025 : 410 266.10€
CP 2026			2 157 185.97 €	2 157 185.97 €	20 000.00 €	0 €	282 731.90€

**- DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion Comptable.

*M. Jean-Pierre EXARTIER interroge sur l'origine l'augmentation des dépenses.*

*M. le Maire précise que celle-ci est liée à la gestion des terres polluées, opération qui a dû être réalisée suite à des difficultés rencontrées lors des essais de plaque.*

**21. TRAVAUX/AMENAGEMENT – Transfert de maîtrise d’ouvrage – Installation d’une pompe à chaleur dans le bâtiment « Maison de Santé » - Raccordement à la boucle d’eau tempérée à énergie géothermale**

Monsieur le maire expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L 2410-1 à L 2422-1 et l’article L 2422-12,

**Vu** la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage jointe en annexe ;

Considérant :

– que la commune de Saint-Michel-de-Maurienne conduit un programme de rénovation énergétique de ses bâtiments publics, incluant la création d’une boucle d’eau tempérée à énergie géothermale destinée notamment à alimenter les gymnases, la piscine, l’école élémentaire et l’école maternelle ;

– que cette opération permet également le raccordement du bâtiment « Maison de Santé », propriété des copropriétaires publics (CCMG et OPAC de la Savoie), représentés par le syndicat de copropriété de la Maison de santé, lesquels ont manifesté leur intérêt à bénéficier de cette installation ;

– que l’installation d’une pompe à chaleur dans ce bâtiment relève d’une opération partagée entre plusieurs maîtres d’ouvrages, et qu’il est nécessaire, afin d’assurer la cohérence technique, financière et administrative de l’ensemble, de désigner un maître d’ouvrage unique ;

– que l’article L. 2422-12 du Code de la commande publique autorise plusieurs maîtres d’ouvrages à confier, par convention, la maîtrise d’ouvrage à l’un d’entre eux ;

– qu’il est proposé que la commune assure à titre gratuit, pour le compte des copropriétaires du bâtiment « Maison de santé », la maîtrise d’ouvrage de cette opération ;

– que la convention annexée définit les engagements, responsabilités, modalités financières, conditions de réalisation, de réception, de remise des ouvrages ainsi que les modalités de résiliation ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l’unanimité, décide :**

**Article 1 :** D’approuver la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage relative à l’installation d’une pompe à chaleur dans le bâtiment « Maison de santé », sise 39 avenue de la République à Saint-Michel-de-Maurienne, destinée à être raccordée à la boucle d’eau tempérée géothermale mise en œuvre par la commune.

**Article 2 :** De confier à la commune de Saint-Michel-de-Maurienne la maîtrise d’ouvrage unique de l’opération, conformément aux dispositions de ladite convention.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que tout document afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des formalités réglementaires, et la convention ne pourra être signée qu'une fois la délibération exécutoire.

DELIBERATION

**22. PATRIMOINE – Friche METALTEMPLE – Intérêt communautaire du projet de réaménagement du site – transfert du portage EPFL**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a régularisé une convention d'intervention et de portage foncier en date du 01/12/2021 portant sur les biens ci-dessous pour une durée de 8 ans. La 1<sup>re</sup> acquisition ayant été régularisée le 04/08/2022 la fin de portage est prévue le 04/08/2030. Le remboursement du capital stocké est prévu en annuités constantes.

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage	Prix
Saint-Michel-de-Maurienne	B105	16 Rue DU TEMPLE	14 360 m <sup>2</sup>	Sols	Uez-N	10 €
	B2525	LA COLLOMBETTE	332 m <sup>2</sup>	Jardins	N-Uez	
	B2527	LA COLLOMBETTE	668 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N-Uez	
	B2528	LE TEMPLE	464 m <sup>2</sup>	Sols	Uezi1-3	
	B2529	LE TEMPLE	34 m <sup>2</sup>	Sols	Uezi3	
		<i>Sous-total</i>		<i>15 858 m<sup>2</sup></i>		
Saint-Michel-de-Maurienne	B106	LA COLLOMBETTE	810 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	Uez	186 000 €
	B114	LA COLLOMBETTE	5 m <sup>2</sup>	Landes (Friche)	Uez	
	B2195	LA COLLOMBETTE	16 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N	
	B2196	LA COLLOMBETTE	40 m <sup>2</sup>	Taillis simples	N	
	B2199	LA COLLOMBETTE	907 m <sup>2</sup>	Taillis simples	Uez-N	
	B2200	LA COLLOMBETTE	166 m <sup>2</sup>	Terre	N-Uez	
	B2202	LA COLLOMBETTE	117 m <sup>2</sup>	Terre	N-Uez	
	B2204	LA COLLOMBETTE	40 m <sup>2</sup>	Prés	N-Uez	
	B2208	LA COLLOMBETTE	24 m <sup>2</sup>	Prés	N	
	B2211	LA COLLOMBETTE	287 m <sup>2</sup>	Taillis simples	Uez-N	
	B2721	LE TEMPLE	5 844 m <sup>2</sup>	Sols	Uezi1	
	<i>Sous-total</i>		<i>8 256 m<sup>2</sup></i>			
<b>TOTAL</b>			<b>24 114 m<sup>2</sup></b>			<b>186 010 €</b>

Pour les besoins de l'opération relative au projet de réhabilitation de la friche Métaltemple d'intérêt communautaire et la création d'une zone économique sur ce site, et en concertation avec la Communauté de communes MAURIENNE GALIBIER (CCMG), il est proposé de transférer cette convention de portage à la Communauté de communes MAURIENNE GALIBIER et d'en préciser les modalités :

- Valeur du bien à la date du 03/11/2025 = 2 823 531.55 €
- A déduire subventions perçues = - 2 163 900.38 €
- Soit 659 631.17 €

Sur cette valeur la commune a déjà versé la somme de 79 838.27 € sous forme d'annuités ce qui représente un capital stocké de : 579 791.90 € (659 631.17 € - 79 838.27 €)

Il est précisé qu'une subvention complémentaire est attendue pour un montant de 430 426.02 € ce qui ramènerait la valeur du bien à :

**659 631.17 € - 430 426.02 € = 229 205.15 €**

Ce qui correspond à la valeur du transfert de la convention.

Suite aux différents échanges avec la CC MAURIENNE GALIBIER il a été convenu que :

- La commune refacturera à la CCMG les annuités déjà versées soit la somme de : 79 839.27 €
- La totalité des frais de portage depuis le 04/08/2022 seront pris en charge par la CCMG et facturés par l'EPFL dans l'acte de rétrocession.
- La commune ayant pris en charge l'ensemble des diagnostics nécessaire à l'étude du devenir de ce site elle refacturera à la CCMG la somme de 82 339.34 €
- Le bien étant loué la commune reversera l'ensemble des loyers perçus par l'EPFL soit la somme de 92 880 €.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité (deux abstentions, Mme Isabelle GROS et M. Jean-Pierre EXARTIER) décide de :**

- Approuver son exposé
- Transférer la convention de portage à la CCMG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Approuver l'accord suivant :
  - La commune refacturera à la CCMG les annuités déjà versées soit la somme de : 79 839.27 €
  - La totalité des frais de portage depuis le 04/08/2022 seront pris en charge par la CC MAURIENNE GALIBIER et facturés par l'EPFL dans l'acte de rétrocession.
  - La commune ayant pris en charge l'ensemble des diagnostics nécessaire à l'étude du devenir de ce site elle refacturera à la CCMG la somme de 82 339.34 €
  - Le bien étant loué la commune reversera l'ensemble des loyers perçus par l'EPFL soit la somme de 92 880 €.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

**23. ADMINISTRATION – Adhésion au service d’accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1421-1 et suivants ;

Vu le Livre II – Titre premier du Code du Patrimoine ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment en son article L.452-40 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment en son article 25 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 – article 80 ;

**Monsieur le Maire informe l’assemblée :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, au-delà du champ d’intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l’article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d’accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du patrimoine et de l’article L214 du Code du Patrimoine qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d’accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées et répondre ainsi à leurs obligations légales.

Le Centre de Gestion de la Savoie propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un archiviste qualifié pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d’une convention-cadre d’adhésion au service.

Le service d’accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie propose notamment, sur la base d’un diagnostic préalable, de réaliser les tâches suivantes :

- Evaluation préalable à la mission du fonds d’archives
- Classement, élimination et tri des archives
- Plan de reclassement
- Formation du personnel de la collectivité
- Actions de mise en valeur du patrimoine

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d’accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d’intervention de l’archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d’administration du Centre de Gestion de la Savoie

Considérant l’intérêt pour la collectivité de s’assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l’unanimité de :**

- **RECOURIR** au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'adhésion correspondante ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**24. AFFAIRES SOCIALES – Attribution de bons de Noël aux personnes âgées de plus de 75 ans**

Madame l'adjointe aux affaires sociales explique au conseil municipal que depuis l'approbation du budget principal 2023 et la création d'un comité consultatif « action sociale » lors du conseil municipal du 3 avril 2023, c'est la commune qui prend désormais en charge l'action sociale de la commune et non plus le CCAS.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de reconduire les actions de fin d'année en direction des personnes âgées précédemment menées par le CCAS de la commune en 2022 :

- L'organisation d'un repas des aînés le 30 novembre 2025 ouvert à l'ensemble des personnes de plus de 65 ans inscrites sur la liste électorale de la commune, ainsi qu'à leur conjoint(e).
- L'attribution de bons de Noël à l'ensemble des personnes de plus de 75 ans inscrites sur la liste électorale de la commune.

Le Conseil d'Administration du CCAS du 22 octobre 2025 a donné un avis favorable.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 3 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget principal de la commune et la délibération du 3 avril 2023 créant un comité consultatif « action sociale » dont l'objectif est de développer des actions en faveur du lien entre les personnes les plus âgées du territoire, favoriser leur maintien en activité et leur autonomie,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du CCAS du 22 octobre 2025

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité (deux abstentions, Mme Armelle MASCIA et M. Jean-Pierre EXARTIER) décide de :**

- **D'ATTRIBUER** des bons de Noël d'une valeur de 25 euros chacun à l'ensemble des personnes âgées de plus de 75 ans inscrites sur la liste électorale de la commune.
- **DE DIRE** que ces bons ne pourront être utilisés que dans les commerces de la commune qui s'associent à l'opération, et ce avant le 29 décembre 2025,
- **DE DIRE** que ces bons ne pourront être utilisés qu'en une seule fois et que la monnaie ne pourra être rendue,
- **D'AUTORISER** le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune au compte 6232,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

*Une discussion intervient sur les modalités d'inscription au repas des aînés, à savoir qu'il convient d'être inscrit sur les listes électorales. Mais Monsieur le maire rappelle qu'il est possible de venir en mairie se faire connaître le cas échéant.*

**25. AFFAIRES SOCIALES – Colis de Noël à destination du personnel communal**

Madame l'adjointe aux affaires sociales explique au conseil municipal qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année un colis de Noël est remis à chaque membre du personnel communal.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité :**

- DE RECONDUIRE pour 2025, la distribution d'un colis de Noël. Celui-ci sera d'une valeur maximale par agent de 40 euros.
- DE DIRE que ces dépenses sont inscrites sur le budget primitif de la commune 2025 au compte 6232.

**26. PETITE ENFANCE – Service public petite enfance – transfert de compétence d'autorité organisatrice vers la communauté de communes Maurienne Galibier**

Mme l'adjointe au maire, déléguée aux affaires sociales, entend exposer à l'ensemble des conseillers le Service Public de la Petite Enfance qui s'applique à toutes les collectivités :

**I. Contexte**

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 « pour le plein emploi » **confie aux communes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**. Les communes sont chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire **formalisé à travers le Service Public de la Petite Enfance (SPPE)**.

Dans le cadre du SPPE, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, confié aux communes et pouvant être transféré tout ou en partie au niveau de l'EPCI, consiste bien à « organiser l'accueil » et non pas à « accueillir » les enfants de moins de trois ans. **Il n'engage en aucun fait les modes de gestion et statuts** des services de la petite enfance ou des établissements d'accueil de jeunes enfants sur les différentes communes.

Ce nouveau dispositif, le SPPE, vise à garantir un accueil de qualité pour tous les enfants de moins de 3 ans, où qu'ils habitent et quel que soit le mode d'accueil choisi (individuel, collectif, crèche, assistant maternel, etc...). **Il a pour objectif principal de réguler et développer l'offre d'accueil du jeune enfant afin de répondre aux besoins des familles du territoire**. Ce dispositif, à travers son volet d'accompagnement à la parentalité, joue un rôle essentiel dans le développement des jeunes enfants et le soutien des familles.

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 – article 17 – **définit les compétences ou missions que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices** en matière d'accueil du jeune enfant, en fonction de la taille de la collectivité.

**II. Les 4 missions du SPPE**

Mission 1 : « *Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire* ».

**Cette mission est obligatoire pour toutes les communes.**

Elle peut être transférée au niveau de l'EPCI sans condition.

Cette mission vise concrètement à recenser et à identifier :

- les besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant mais aussi de soutien à la parentalité, d'accessibilité financière et géographique, de disponibilité, d'accueil spécifique...
- l'offre d'accueil collectif (crèches) et individuel (assistantes maternelles) présente sur le territoire.

La collectivité, dans l'exercice de cette mission **devient l'instance de veille permanente de l'équilibre des besoins et de l'offre** en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité sur son territoire.

Mission 2 : « **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** ».

**Cette mission est obligatoire pour toutes les communes.**

Elle peut être transférée au niveau de l'EPCI. En cas de plus de 10 000 hab., la collectivité doit se doter un Relais Petite Enfance (RPE).

Cette mission vise concrètement à informer, guider, accompagner les familles et futurs parents :

- vers les différents modes d'accueils de la collectivité (individuel ou collectif), leur capacité actualisée d'accueil, les parcours et démarches, les coûts et financements, l'environnement administratif et fiscal, les conditions d'accueil...

- au regard des besoins spécifiques (barrières linguistiques, culturelles, administratives, situation de handicap ou difficultés de santé...)

Elle vise aussi à organiser et structurer un accompagnement personnalisé, à suivre le parcours et les démarches avec la famille.

Mission 3 : « **Planifier le développement des modes d'accueil du jeune enfant** ».

**Cette mission est facultative pour les collectivités de moins de 3 500 hab.**

Elle peut être transférée au niveau de l'EPCI. Les collectivités de plus de 10 000 hab. doivent formaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Les collectivités signataires d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caf en sont dispensées.

Concrètement, cette mission vise à fixer des objectifs et à suivre tout projet de création, d'extension, de modification ou transformation des places d'accueil à court et moyen terme de tout mode d'accueil du jeune enfant (collectif et individuel). Cette mission se nourrit de l'analyse des besoins référencés sur la mission 1 « recenser ».

Cette mission prend sens dans une vision globale de territoire, c'est pourquoi les textes ont tracé la CTG (Convention Territoriale Globale) comme référence à l'exercice de cette mission. La CCMG ayant conclu une CTG (2023/2026) avec la CAF, elle serait à même d'exercer cette compétence.

Mission 4 : « **Soutenir la qualité des modes d'accueil sur votre territoire** ».

**Cette mission est facultative pour les collectivités de moins de 3 500 hab.**

Elle peut être transférée au niveau de l'EPCI. Les collectivités de plus de 10 000 hab. doivent se doter d'un Relais Petite Enfance (RPE).

Concrètement, les collectivités doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil (individuel et collectif). Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en application par tous les professionnels.

Soutenir la qualité d'accueil implique l'ensemble des thématiques : d'approche pédagogique, d'organisation matérielle, des bâtiments et de l'environnement d'accueil, de sécurité et d'hygiène, de la formation professionnelle et l'accompagnement des équipes, de coordination et de coopération entre les différents services et structures locales...

La CCMG dispose d'un Relais Petite Enfance (RPE) pouvant assurer en partie ces missions.

### **III. Transfert des missions vers l'EPCI -Maurienne Galibier**

Il est à noter que le SPPE présenté n'est pas un bloc. Il est sécable par compétences – missions. Les 4 missions présentées au point II ci-dessus sont « indépendantes ». Si certaines missions (1 et 2) restent obligatoires pour l'ensemble des communes, elles peuvent être transférées au niveau de la Communauté de Communes Maurienne Galibier.

Les missions 3 et 4 quant à elles, facultatives à l'échelle des communes Maurienne Galibier, peuvent, devenir obligatoires (+ de 3500 hab.) si transférées vers la Communauté de Communes Maurienne Galibier.

En conséquence, la commune devenant autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, en charge du SPPE, et considérant que la **Communauté de Communes Maurienne Galibier dispose des moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en œuvre du SPPE** sur son territoire, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer :

- 1- En premier lieu sur le transfert des compétences (1 et 2) au niveau de la Communauté de Communes Maurienne Galibier,
- 2- Puis, sur l'exercice des compétences 3 et 4 facultatives à l'échelle de la commune (moins de 3 500 hab) et du transfert de ces compétences indépendantes au niveau de la Communauté de Communes Maurienne Galibier.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité de :**

**Approuver l'exposé du rapporteur**

**Approuver :**

- Le transfert des compétences (1 et 2) au niveau de la Communauté de Communes Maurienne Galibier,
- Le transfert des compétences 3 et 4 facultatives à l'échelle de la commune (moins de 3 500 hab), compétences indépendantes au niveau de la Communauté de Communes Maurienne Galibier.

**27. EAU-ASSAINISSEMENT – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité de :**

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote unanimité

**28. EAU-ASSAINISSEMENT – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité de :**

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote : unanimité

**29. HABITAT – Signature de la convention d’OPAH-RU du centre-bourg de Saint-Michel-de-Maurienne**

Mme la première adjointe expose :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier et la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne ont démarré une réflexion visant à définir une stratégie de revitalisation du centre-bourg de Saint-Michel-de-Maurienne, comportant, de manière obligatoire un volet de rénovation du parc privé.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier a conduit en 2024-2025 une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d’un programme d’amélioration de la rénovation de l’habitat. Cette étude a montré les éléments suivants, sur le territoire Maurienne Galibier :

- Un territoire avec une très forte proportion de résidences secondaires (plus de 67 % du parc),
- Une population stable à l’échelle de la Communauté de communes Maurienne Galibier alors que le nombre de ménages augmente,
- Le vieillissement marqué sur le territoire (30 % de la population a plus de 60 ans en 2021),
- 40 % des propriétaires occupants présentent des revenus modestes et très modestes (grille d’éligibilité de l’Anah),
- 54 % des logements peuvent être considérées comme des passoires thermiques (classe énergétique F et G),
- Le marché immobilier présente de fortes disparités entre les vallées et les communes supports de station,
- La taille des logements n’est pas adaptée à la taille des ménages (2/3 des ménages font deux personnes ou moins pour 2/3 des logements qui comportent 4 pièces ou plus),
- Le centre historique de Saint-Michel-de-Maurienne présente des immeubles dégradés nécessitant l’intervention de la collectivité,
- Le territoire comprend 528 copropriétés, soit 60 % du parc,
- Sur les cinq dernières années, on constate une dynamique de rénovation, notamment énergétique et d’adaptation des logements,
- Le parc locatif est en tension, avec une demande forte et une diversité de publics à loger,
- La lutte contre la vacance n’est pas un enjeu en tant que tel (environ 5 % du parc est vacant) mais présente un gisement pour la remise sur le marché de logements locatifs.

Fort de ces constats, la Communauté de Communes, en partenariat avec les communes, a défini la stratégie d’intervention suivante :

- Le développement d’un parc de logements locatifs à loyer abordable,
- L’accompagnement des propriétaires occupants à ressources modestes et très modestes dans la rénovation de leur logement (rénovation énergétique, adaptation au vieillissement et au handicap, rénovation lourde d’un logement dégradé)
- L’accompagnement des copropriétés vers la rénovation énergétique,
- Un volet revitalisation du centre-bourg de Saint-Michel-de-Maurienne, nécessitant une action plus ciblée.

Cette stratégie se décline en deux programmes complémentaires :

- Le **pacte territorial Maurienne Galibier** permettant de répondre aux enjeux d'information conseil des propriétaires et incluant un volet accompagnement sur le territoire Maurienne Galibier,
- Une **opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) sur le centre-bourg de Saint-Michel-de-Maurienne**, comportant une intervention pro-active en direction des immeubles dont la rénovation est jugée prioritaire, une opération façade et l'étude d'un îlot dégradé.

La Commune de Saint-Michel-de-Maurienne, consciente des difficultés sur le centre-bourg, et notamment la faiblesse et le coût de l'offre locative, la présence d'immeubles anciens et dégradés, et la nécessité de travailler à l'amélioration des logements et de l'aspect extérieur des façades des rues traversantes, souhaite participer à la mise en œuvre de l'OPAH-RU, en portant une opération façade et en complétant les aides financières de l'Anah et de la Communauté de Communes Maurienne Galibier pour soutenir la rénovation des logements, notamment ceux des propriétaires bailleurs, cible prioritaire d'intervention.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

		2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL	moyenne/an
ingénierie (part fixe + variable)	Anah	39 502 €	45 775 €	53 358 €	53 341 €	42 102 €	234 078 €	46 816 €
	CC Maurienne Galibier	17 102 €	20 663 €	15 746 €	20 729 €	16 502 €	90 742 €	18 148 €
	Saint-Michel-de-Maurienne	5 040 €	5 040 €	5 040 €	5 040 €	5 040 €	25 200 €	5 040 €
	Autres partenaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<b>Total</b>	<b>61 644 €</b>	<b>71 478 €</b>	<b>74 144 €</b>	<b>79 110 €</b>	<b>63 644 €</b>	<b>350 020 €</b>	<b>70 004 €</b>
Aides aux travaux	Anah	109 387 €	202 699 €	230 571 €	200 066 €	138 133 €	880 856 €	176 171 €
	CC Maurienne Galibier	28 000 €	32 000 €	42 000 €	35 000 €	39 000 €	176 000 €	35 200 €
	Saint-Michel-de-Maurienne	59 500 €	60 500 €	70 500 €	66 500 €	68 500 €	325 500 €	65 100 €
	Autres partenaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<b>Total</b>	<b>196 887 €</b>	<b>295 199 €</b>	<b>343 071 €</b>	<b>301 566 €</b>	<b>245 633 €</b>	<b>1 382 356 €</b>	<b>276 471 €</b>
Total	Anah	148 889 €	248 474 €	283 929 €	253 407 €	180 235 €	1 114 934 €	222 987 €
	CC Maurienne Galibier	45 102 €	52 663 €	57 746 €	55 729 €	55 502 €	266 742 €	53 348 €
	Saint-Michel-de-Maurienne	64 540 €	65 540 €	75 540 €	71 540 €	73 540 €	350 700 €	70 140 €
	Autres partenaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<b>Total</b>	<b>258 531 €</b>	<b>366 677 €</b>	<b>417 215 €</b>	<b>380 676 €</b>	<b>309 277 €</b>	<b>1 732 376 €</b>	<b>346 475 €</b>

Les montants financiers sont ici exprimés en reste à charge HT.

L'enveloppe financière estimée pour la commune de Saint-Michel-de-Maurienne est de 350 700 € HT pour les 5 années soit :

- 25 200 € HT (30 240 € TTC) sur l'ingénierie (opération façade),
- 138 000 € d'aides aux travaux liés à l'OPAH-RU,
- 187 500 € d'aides à la rénovation des façades.

Le règlement d'aide aux travaux accompagnés dans le cadre de l'OPAH-RU et celui de l'opération façade seront présentés lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Ceci exposé, ainsi que la volonté de la Commune d'accompagner la rénovation de l'habitat privé permanent sur son territoire, et après en avoir délibéré,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la convention d'OPAH-RU du centre-bourg de Saint-Michel-de-Maurienne,

- **APPROUVER** le lancement d'une opération façade sous maîtrise d'ouvrage communale,
- **AUTORISER** le maire à signer la convention d'OPAH-RU du centre-bourg de Saint-Michel-de-Maurienne,
- **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce programme,
- **NOTER** que les règlements des aides aux travaux, lui seront présentés lors d'une prochaine séance.

Vote : unanimité

**30. AGRICULTURE – Primes aux prés fauchés 2025**

Monsieur l'adjoint en charge des affaires agricoles rappelle au conseil municipal l'aide apportée aux propriétaires et agriculteurs afin de les inciter à entretenir les prés par une fauche régulière, moyennant une aide de 100 € l'hectare (à condition de faucher au moins 5 000 m<sup>2</sup>). Le montant de la prime est plafonné à 1 500 € par bénéficiaire.

VU l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser l'ensemble de ces opérations avant le vote du budget primitif 2025,

Suite à l'examen des surfaces effectivement fauchées pour 2025,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité (une abstention, M. Jean-Pierre EXARTIER) :**

- **D'ATTRIBUER** aux intéressés les primes figurant sur le tableau ci-dessous :

Noms - Prénoms	Surface fauchée en m <sup>2</sup>	Montant de la prime
BALMAIN Valérie	200 996	1500,00 €
BOIS Angélique	18 981	189,81 €
EARL Chèvrerie de Saint Michel	63 247	632,47
MARES Virginie	51 217	512,17
MOUSSET-COSTERG Amandine	107 700	1 077,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 911,45 €</b>

- **DE DECIDER** d'attribuer les primes pour un montant de 3 911,45 €.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie.

DELIBERATION

**31. FORÊT – Commune associée du Thyl : primes aux affouages 2025**

Monsieur l'adjoint en charge des affaires forestières rappelle au conseil municipal les termes de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1972 fixant les modalités de répartition des affouages sur la commune associée du THYL. Il présente la liste des bénéficiaires pour l'année 2025.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité (deux abstentions, Mme Isabelle SAINTIER et M. Jean-Pierre EXARTIER) :**

- **D'APPROUVER** les montants comme suit :

N°	Nom & Prénom	Adresse	Montant	
1	BADOU BARTHELEMY Guillaume	Le Thyl Dessous	58,00 €	
2	BERTOLO Edmond	Le Thyl Dessous	58,00 €	
3	BIZOUX Geneviève	Le Thyl Dessous	58,00 €	
4	BLANCHOZ Roger Ferdinand	Le Thyl Dessous	58,00 €	
5	CAUDRON Claire	La Travesaz	58,00 €	
6	CHEVALIER Jean-Luc	La Traversaz	58,00 €	
7	CHINAL Xavier	Le Thyl	87,00 €	Secrétariat Mairie
8	CONIGLIO Maryse	Le Thyl Dessous	58,00 €	
9	GALLIOZ Michel	St Michel de Mnne	29,00 €	Cion consultative
10	GROS Alain	Le Thyl Dessous	58,00 €	
11	JACOB Aimable	La Traversaz	58,00 €	
12	JACOB Cécile	La Traversaz	58,00 €	
13	JACOB Guy	Le Thyl Dessous	58,00 €	
14	JACOB Nathalie	La Traversaz	58,00 €	
15	JACOB Philippe	Le Thyl	58,00 €	
16	JACOB Serge	La Traversaz	58,00 €	
17	LABRUNIE Jean Paul	Le Thyl	58,00 €	
18	LIZEE Mathieu	Le Thyl Dessous	87,00 €	Cion consultative
19	MARCELIN Elise	Le Thyl Dessous	58,00 €	
20	MICHEL Arlette	Le Thyl	58,00 €	
21	QUEANT Gilbert	Le Thyl Dessous	58,00 €	
22	RICHARD Jean Pierre	La Traversaz	87,00 €	Cion consultative
23	RIONDET Jean Paul	Le Thyl Dessous	58,00 €	
24	VINCLAIRE Bruno	St Michel de Mnne	29,00 €	ONF

<b>N°</b>	<b>Nom &amp; Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant</b>	
25	WAERME Torbjorn	Le Thyl Dessous	58,00 €	
			<b>1 479,00 €</b>	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement des dites primes.

*Mme Isabelle SAINTIER rappelle qu'elle est contre le principe.*

**32. PATRIMOINE : Approbation de la convention d'offre de concours en nature pour la restauration de deux tableaux**

M. l'adjoint au Maire délégué au patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État,

Vu le CE, 28/10/1945, chanoine Vaucanu, et le CE, 29/06/1957, commune de St-Martial-le-Mont.

Vu la Question écrite n°04365 - 15e législature, Question de Mme ESTROSI SASSONE Dominique (Alpes-Maritimes - Les Républicains) publiée le 12/04/2018, et la Réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 23/08/2018 publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018 - page 4364

Vu le projet de convention d'offre de concours en nature pour la restauration de deux tableaux, présenté par l'Association pour la Restauration du Patrimoine de la Buffaz,

**Considérant que** la commune de saint Michel de Maurienne est propriétaire de deux tableaux, objets mobiliers conservés dans la chapelle Sainte-Brigitte, et faisant partie du domaine public communal,

**Considérant que** ces œuvres, en mauvais état de conservation, nécessitent des travaux urgents de restauration,

**Considérant que** l'Association pour la Restauration du Patrimoine de la Buffaz propose de prendre en charge, sous forme d'une offre de concours en nature, la restauration desdits tableaux, avec le soutien d'un mécénat d'entreprise,

**Considérant que** cette offre de concours en nature, d'un montant estimé à 20 000 euros, permettra de préserver ce patrimoine sans charge financière pour la commune,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité de :**

**Article 1 :** D'approuver la convention d'offre de concours en nature pour la restauration des deux tableaux, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Association pour la Restauration du Patrimoine de la Buffaz

**Article 3 :** De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'association concernée et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

**33. PATRIMOINE – Abrogation de la délibération du 1er octobre 2010 relative à la participation des associations du patrimoine aux travaux de sauvegarde**

Monsieur l'adjoint au maire délégué au patrimoine expose,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-10 relatif à la répartition des dépenses entre collectivités et tiers ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 1er octobre 2010 fixant les modalités de participation financière des associations du patrimoine pour les travaux de sauvegarde réalisés à l'intérieur des édifices ;

**Vu** l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable depuis 2010 ;

**Vu** l'avis du bureau municipal favorable à l'abrogation de la délibération du 01/10/2010 relative à la participation des associations du patrimoine aux travaux de sauvegarde ;

Considérant :

- que la délibération du 1er octobre 2010 est toujours en vigueur dans l'ordonnancement communal, mais qu'elle est ancienne, imprécise et désormais dépourvue de fondement légal, au regard notamment des évolutions législatives intervenues depuis son adoption ;
- que la rédaction de cette délibération est trop succincte pour définir clairement ses modalités d'application, et qu'elle ne permet plus d'assurer une gestion conforme aux règles budgétaires et comptables actuelles ;
- que son maintien pourrait entraîner des conséquences budgétaires non programmées, alors que les engagements financiers doivent être planifiés et délibérés dans un cadre annualisé ;
- que l'article L. 1111-10 du CGCT relatif à la prise en charge des dépenses ne permet plus de maintenir le dispositif prévu par la délibération de 2010 ;
- que la pratique actuelle de la municipalité consiste à examiner au cas par cas les demandes présentées par les associations du patrimoine et à soumettre chaque projet spécifique au Conseil municipal, conformément aux exigences de transparence, de légalité et de bonne gestion ;
- qu'il convient, en conséquence, d'abroger la délibération du 1er octobre 2010 afin de clarifier le cadre juridique applicable ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à la majorité (un vote contre, Mme Isabelle GROS, une abstention, M. Jean-Pierre EXARTIER) de dire que :**

**Article 1 :** La délibération du 1er octobre 2010 relative à la participation des associations du patrimoine aux travaux réalisés pour la sauvegarde d'édifices communaux est abrogée.

**Article 2 :** Désormais, toute demande formulée par une association du patrimoine fera l'objet d'un examen individualisé, et un projet spécifique sera présenté au Conseil municipal pour décision.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Mme Isabelle GROS indique être gênée quant au principe d'un examen des dossiers au cas par cas.*

*Une discussion s'engage, au cours de laquelle il est rappelé que le choix d'une étude au cas par cas vise à permettre notamment une maîtrise des prévisions budgétaires.*

**34. Motion de soutien de la commune pour le maintien de l'emploi et de l'activité du site industriel FERROPEM à MONTRICHER-ALBANNE, et appel à l'action des pouvoirs publics pour la pérennité de l'activité**

Monsieur le maire expose :

Vu la situation critique que traverse l'entreprise Ferroglobe, leader mondial et premier producteur européen de silicium et de ferrosilicium, et par voie de conséquence le site industriel de Ferropem à Montricher-Albanne (site du Bochet) ;

Considérant que Ferroglobe est un acteur économique et social majeur du territoire de la Maurienne, employant près de 170 salariés sur le site de Montricher-Albanne ;

Constatant que cette crise est directement liée à un dumping massif de la part de la Chine, qui faute de pouvoir écouler ses volumes aux Etats-Unis inonde le marché européen de silicium à des prix cassés ;

Soulignant que cette concurrence déloyale a entraîné l'effondrement du prix de vent du silicium, rendant la production de Ferroglobe non viable car le coût de production dépasse le prix du marché ;

S'inquiétant de la décision de Ferroglobe de mettre en pause, jusqu'à la fin de l'année 2025, trois de ses usines, dont celle de Montricher-Albanne, avec l'épuisement des stocks prévu pour cette échéance ;

Rappelant que le silicium a été reconnu au niveau européen comme un matériau critique et stratégique, nécessitant un objectif de production minimal de 40 % sur le sol européen (soit 1 600 000 tonnes) ;

Alertant sur le fait que l'arrêt des usines de Ferroglobe, qui représente 90% de la production européenne, place l'Europe en situation de dépendance totale vis-à-vis des importations, compromettant notre souveraineté industrielle, notamment sur la filière de l'armement, et la sécurité de nos approvisionnements ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'apporter son soutien total et inconditionnel aux salariés et à la direction du site de Ferroglobe-Montricher, mais aussi aux sites d'Anglefort dans l'Ain et Des Clavaux dans l'Isère, ainsi qu'aux territoires durement touchés par ces suspensions d'activité, notamment sur la sous-traitance, à commencer par les communes de Montricher Albanne et Saint-Julien-Montdenis ;

**Article 2 :** D'appeler solennellement l'Union Européenne, et en particulier la commission européenne et le parlement européen, et ses représentants, à intervenir pour mieux réguler ce marché et protéger nos fleurons industriels, avec une nouvelle clause de sauvegarde adaptée à la situation ;

**Article 3 :** D'appeler solennellement le Gouvernement français, et en particulier Monsieur le Premier Ministre, et ancien ministre de la Défense, Sébastien Lecornu, et Monsieur le Ministre

de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, Énergétique et Numérique, Roland Lescure, ainsi que Monsieur le Ministre délégué chargé de l'Industrie Sébastien Martin, à poursuivre avec la plus grande détermination les démarches engagées pour obtenir, au niveau de l'Union Européenne, l'instauration urgente d'une nouvelle clause de sauvegarde ;

**Article 4 :** D'appeler solennellement la Région, et en particulier son Président Monsieur Fabrice Pannekoucke, à peser de tout son poids pour notre démarche et en soutien au tissu économique local, notamment les sous-traitants de cette usine ;

**Article 5 :** D'exiger que cette nouvelle clause de sauvegarde inclue explicitement le silicium et le ferrosilicium, afin de rétablir une concurrence loyale et de garantir la pérennité des entreprises stratégiques de l'électroméallurgie comme Ferroglobe/Ferropem ;

**Article 6 :** De considérer l'enjeu du maintien de l'activité de Ferroglobe comme une question de souveraineté industrielle nationale et européenne, et d'assurer que toutes les mesures soient prises pour que la production puisse reprendre au plus vite et de manière pérenne à Montricher-Albanne ;

**Article 7 :** Que la présente motion soit transmise immédiatement à :

- Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, Énergétique et Numérique,
- Monsieur le Ministre délégué chargé de l'Industrie,
- Madame la préfète de la Savoie,
- Monsieur le Président de la Région,
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires européens, nationaux et régionaux du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Maurienne,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes de la Maurienne.

**35. Convention de déneigement et salage des voies communales par le Département de la Savoie**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2212-2-1 relatifs aux compétences du Maire et aux opérations de déneigement ;

**Vu** le projet de convention présenté par Monsieur le Maire, dont l'objet est de définir les conditions d'intervention du Département pour le déneigement et/ou le salage de la voie communale de Saint Michel de Maurienne, située entre les hameaux de la Traversaz et Beaune Grand Village ;

**Considérant** que cette convention, d'une durée initiale d'une période hivernale (2025-2026), est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation ;

**Considérant** que les modalités financières prévues sont les suivantes :

- 300 € TTC par passage de déneigement et salage (camion saleur) ;
- 120 € TTC par passage de déneigement (tracteur agricole) ;
- 60 € TTC pour un passage de déneigement (tracteur agricole) si la commune a déjà effectué un déneigement partiel ;

**Considérant** que les prix sont révisibles annuellement selon une formule indexée ;

**Considérant** que cette convention annule et remplace celle signée le 4 novembre 2014 ;

**Considérant** que la commune dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les opérations de déneigement ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et, décide à l'unanimité :**

**Décide :**

**Article 1** – D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de déneigement des voies communales avec le Département de la Savoie, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2** – De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président du Conseil départemental et de procéder à toutes les formalités nécessaires à son exécution.

**Article 3** – La présente délibération sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

### 36. Questions diverses

1. Mme Josiane JACOB transmet à l'assemblée les informations suivantes relatives à la CCMG :
  - Le lancement officiel du conseil communautaire jeunes a eu lieu le samedi 4 octobre. Le groupe constitué à ce jour de 11 jeunes, est encore ouvert à de nouveaux participants, notamment des jeunes d'Orelle qui n'est pas représentée. Une première présentation est prévue lors du conseil communautaire qui aura lieu ce mercredi. Un travail a commencé, le conseil municipal jeunes devrait présenter un projet.
  - Création d'un pôle gérontologique : l'objectif est de renforcer les liens entre les structures du territoire afin de proposer un accompagnement plus fluide et mieux adapté. Ce pôle jouera un rôle clef dans l'accompagnement des personnes âgées et de leurs proches. Nous avons répondu à un projet d'Alcotra. La subvention permettra de lancer une étude.
  
2. Mme Isabelle GROS relaie la demande d'un administré souhaitant connaître la date de programmation des travaux prévus sur le ruisseau de la Grolaz. Il rappelle que la mairie lui avait indiqué qu'une intervention du SPM, dans le cadre de la compétence GEMAPI, était envisagée en 2023.

Le maire précise que les travaux seront programmés. Il précise que le cours d'eau fait l'objet d'une surveillance régulière et que, à ce stade, le caractère d'urgence n'est pas avéré.
  
3. M. Jean-Pierre EXARTIER indique au Maire que Le GAEC la ferme des Aubracs est en attente d'une réponse suite à l'envoi de sa demande.

M. le maire indique qu'un travail est actuellement mené avec la Chambre d'agriculture afin de proposer une solution. Il précise que M. Colly souhaite conserver les alpages, mais sans maintenir la ferme, et ajoute que la commune de Valmeinier proposerait la cession de terres. Aussi l'affaire est entre les mains des avocats.

Monsieur le Maire ajoute qu'il souhaiterait que la ferme puisse être destinée à une exploitation de vaches laitières. Il rappelle par ailleurs que les captages d'eau potable ont été souillés par des troupeaux de vaches non surveillées.
  
4. M. Jean-Pierre EXARTIER s'enquiert de l'avancement du projet de sécurisation faisant suite à l'éboulement au hameau des Sordières.

M. le maire indique que le projet bénéficie d'une partie du financement, et que les travaux seront programmés en 2026.
  
5. M. Jean-Pierre EXARTIER souhaite connaître la date de cérémonie des vœux.

Le maire indique que la cérémonie, prévue initialement le 9 janvier, a été avancée à la date du 7 janvier, en raison de la tenue des vœux du Conseil départemental à la même date.

La séance est levée à 21h33

La secrétaire,  
Armelle MASCIA



Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

